



Ligue pour la Protection des Oiseaux

Association reconnue d'utilité publique

62, rue Bague – 75 015 Paris

Tél 01 53 58 58 38 – Fax 01 53 58 58 39

Marseille, le 17 septembre 2013

Objet : Réponse à la consultation relative au projet d'arrêté interministériel relatif au «contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures,...».

Avis de la LPO à la consultation sur l'arrêté relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures, ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone – Version soumis à la consultation 2013 (Version MAAF 23 août 2013)

L'arrêté proposé à la consultation reste de manière générale orienté vers la lutte chimique, aussi il convient de rappeler que la LPO réproouve le recours à la lutte chimique, en particulier, considérant d'une part, que des alternatives plus respectueuses de l'environnement existent et n'ont pas été expérimentées dans le cadre de démarches intégrées¹ et cohérentes et d'autre part, que tous les compartiments de notre environnement continueront à être contaminés suite à l'usage inconsidéré de nombreuses substances chimiques de synthèse. A défaut de renoncer à l'usage des toxiques, il importe d'exiger une utilisation responsable tant en se basant sur des renseignements scientifiques qu'en respectant le principe de précaution. Malheureusement la décision de campagnes de traitement chimique ne semble pas systématiquement soutenue par des évidences scientifiques mais plutôt des raisonnements économiques. Pourtant le conditionnement du recours à la lutte chimique à des mesures alternatives, outre leur efficacité, permet de répondre également à des préoccupations d'ordre économique...

L'arrêté proposé présente des avancées en abaissant le seuil de densité au-delà duquel les traitements ne sont plus autorisés, en diminuant la quantité maximale d'appât à l'hectare ou encore en intégrant les Associations de protection de la nature et de l'environnement dans la liste des destinataires des avis de campagne.

Malgré ces quelques avancées, il est regrettable que dans sa globalité cette dernière proposition d'arrêté puisse participer à augmenter l'empreinte toxique de la bromadiolone dans l'environnement, l'exposition de la faune non cible et son transfert dans les différents niveaux trophiques par des carences d'encadrement et l'absence de critères contrôlables de la lutte précoce/raisonnée qui puissent constituer une véritable condition *sine qua non* à l'usage de la bromadiolone.

La mise en œuvre de cet arrêté présente des carences d'encadrement :

- il faut reconnaître que les systèmes culturels tels que les labours, la création de haies restent des vœux pieux tant que la profession agricole ne s'engage pas sur des contrats qui s'inscrivent dans une démarche intégrée ;
- la protection des prédateurs (renard, mustélidés,...) est un préalable nécessaire, qui échappe à la maîtrise de cet arrêté ;
- le contrôle et les "avertissements agricoles" sont insuffisants, il faut prévoir un cadrage des traitements par le haut et non le bas et soumettre tout les traitements à basse densité à une information, un suivi explicite notamment dans les bulletins de santé du végétal ;
- il est nécessaire d'assurer un contrôle d'usage de la bromadiolone par exploitant et de la publication des résultats sur les quantités annuelles vendues et épandues ;
- Il est nécessaire de conditionner le recours à la bromadiolone aux exploitants les plus respectueux.

Ainsi par **son art. 1**, cet arrêté constitue un recul important par rapport à l'arrêté du 4 janvier 2005 consolidée le 30 janvier 2007. En effet, dans un contexte de recrudescence de régions sollicitant le recours à des campagnes de lutte chimique à la bromadiolone, cet article prévoit d'élargir le spectre d'usage de la bromadiolone et ne la réserve plus uniquement au campagnol terrestre au point d'y intégrer même une espèce plutôt forestière : le Mulot sylvestre qui pourtant ne cause pas les dégâts que peuvent occasionner les campagnols. Alors que cet arrêté ambitionne paradoxalement d'éviter les effets non intentionnels sur la faune non cible voilà qu'il étend le spectre d'utilisation de la bromadiolone garantissant ainsi d'impacter de façon notable la faune non cible. D'une part en élargissant le spectre d'utilisation de la bromadiolone on étend la zone géographique d'usage globalement à toute la France

¹ Qui associent et conditionnent la lutte chimique en dernier recours après l'usage de méthodes alternatives biologiques, culturales,...



Ligue pour la Protection des Oiseaux

Association reconnue d'utilité publique

62 rue Bague – 75 015 Paris

Tél 01 53 58 58 38 – Fax 01 53 58 58 39

(Campagnols des champs présents partout en France bien que plus rare à l'extrême ouest de l'hexagone ; Campagnols terrestres essentiellement dans l'est de la France ; Campagnol provençal en zone méditerranéenne, etc.).

D'autre part, alors que légitimement les traitements à basse densité sont privilégiés, il est à craindre inévitablement de terribles conséquences sur la faune non cible et les populations de rapaces par une augmentation de la charge toxique et peut-être plus en marge des usages inappropriés (en contexte de basse densité, faute de galerie et trous, des grains empoisonnés ont pu être disposés en surface sans précautions particulières). En conclusion inévitablement, cet arrêté va étendre la charge toxique de la bromadiolone dans le temps sur le territoire et augmenter les impacts négatifs sur la faune non cible.

La précaution de libellé de cet article pour traiter du cas du Mulot sylvestre et du Campagnol souterrain ne permet en rien d'être discriminant pour réduire le spectre d'usage de la bromadiolone mais entérine désormais l'usage de cet anticoagulant sur ces dernières espèces.

L'art. 2 présente des carences évidentes. Il aurait dû permettre globalement de préciser les objectifs minimaux et contrôlables définissant une lutte précoce, raisonnée et collective avec des méthodes alternatives afin de réserver sans ambiguïté l'usage de la bromadiolone aux exploitants les plus respectueux réellement engagés. Cet article est en rien contraignant, car il ne conditionne pas l'usage de la bromadiolone à la mise en place de méthodes alternatives et de lutte raisonnée, contrairement aux avis que nous avons présentés.

Cet article devrait également prévoir à minima une surveillance dans le BSV.

Le libellé de **l'art. 4** ne donne pas de cadre national à l'organisation de la surveillance et de la lutte ce qui, inévitablement en fonction des régions, des problématiques locales, des expériences et des moyens locaux, conduira à une disparité dans la rigueur et le suivi de ces opérations.

Cet article repose sur un programme d'actions défini en annexe III qui omet de conditionner le recours à la lutte chimique par la mise en œuvre préalable et inconditionnel de mesures raisonnées et alternatives. Cette annexe III se contente juste de prévoir obligatoirement des actions concernant le travail du sol, la lutte contre les taupes (par piégeage et/ou chimique) et la lutte contre les campagnols (par piégeage et chimique à basse densité) en évoquant simplement quelques mesures alternatives alors qu'il aurait été préférable que ces mesures alternatives soit un préalable essentiel et qu'elles ne soient pas considérées séparément mais plutôt qu'elles fassent l'objet d'une approche intégrée.

L'art. 6 se structure à partir de l'annexe VII qui comporte également des manquements importants tant les conséquences sur le terrain pourront être dommageables puisque l'analyse de risque dont il est fait référence n'est encadrée par aucune méthodologie standardisée (cf. remarques sur l'annexe VII).

De plus, cet article n'est en rien contraignant, il laisse la possibilité aux préfets de définir ou non des zones où la lutte est interdite alors qu'il devrait prévoir l'obligation des préfets de définir les zones où la lutte est proscrite. Pour la définition de ces zones, il met l'accent notamment sur la présence d'espèces protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action et omet complètement dans les critères déterminants les habitats en particuliers les plus exposés et les plus vulnérables tels que les zones humides (avec typologie associée) ce qui constitue une carence importante.

L'art. 7 propose une réduction des quantités maximales en passant ainsi de 20kg/ha à 7,5kg/ha. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette avancée même si nous avons proposé dans nos différentes notes et correspondances des quantités ≤ 4 kg/ha. Attention toutefois, il est indispensable de renforcer les préconisations dans la pose des appâts (surfaces limitées, période de traitement, efficacité et contrôle des charrues sous-soleuse et de l'obturation des terriers-galeries et sillons...).

En considérant les règles de calcul présentées dans l'annexe IV, il semble exister une incohérence avec les quantités exprimées par cet art. 7 (p.ex. en considérant les applications à la canne : 30 g à 50 g/20m² soit 15 à 25 kg/ha avec une quantité bien supérieure pour un traitement à la charrue !?).

Par ailleurs dans le cadre de contrat pluriannuel de lutte, cet art. 7 abaisse la quantité maximale par hectare à 5 kg. Cette amélioration illustre bien la nécessité d'apprécier le problème de la bromadiolone dans le temps et l'espace et s'agissant de contrat pluriannuel il aurait été judicieux d'être plus ambitieux et de passer à ≤ 4 kg/ha.

Ces avancées sur les quantités maximales nécessitent qu'elles soient assorties de mesures de contrôle et de transparence des données afin que nous puissions avoir l'assurance du respect de cette règle.



Ligue pour la Protection des Oiseaux

Association reconnue d'utilité publique

62 rue Bargue – 75 015 Paris

Tél 01 53 58 58 38 – Fax 01 53 58 58 39

Pour finir, nous notons que cette dernière version de l'arrêté ne rappelle plus la limite en concentration des appâts certainement sous prétexte qu'elle figure dans la Directive d'exécution 2011/48/UE de la Commission du 15 avril 2011 (note. absente des références de cet arrêté) et dans le règlement d'exécution (UE) n°540/2011.

L'art. 10 évoque le seuil de densité maximal défini à l'art. 13 au-delà duquel le recours à la lutte chimique est interdit. A contrario, on peut s'interroger sur l'absence de critères intelligibles qui permettent de définir le seuil à partir duquel des traitements peuvent être initiés. Il n'est pas rare de constater des traitements avant même l'observation d'indices déterminants de présence sous le prétexte de basse densité. Dans un contexte d'élargissement du spectre d'usage de la bromadiolone et donc de l'extension des secteurs de traitements les conséquences sur la faune non cible s'annoncent désastreuses.

L'art. 11 prévoit que « *les cadavres de campagnols sont collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à 9 du code rural et de la pêche maritime ou enfouis* ». Le chapitre VI du code rural relatif aux sous-produits animaux traite des conditions de mise en œuvre de la mission de service public de la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux. Il n'est pas précisé dans l'art. 11 de l'arrêté si la destruction et la collecte de cadavres de campagnols relèvent du service public de l'équarrissage abordé par les L. 226-1 à 9 du code rural et de la pêche maritime. Dans l'affirmative, il n'est fait aucune mention des détenteurs qui auront à supporter les coûts de collecte et de destruction des cadavres (cf. article L226-9 du code rural). De plus, cet art. 11 de l'arrêté, comme les textes en référence, ne précise en rien les moyens de contrôle des opérations de collecte et les sanctions prévues le cas échéant, ce qui constitue un manquement important.

A l'art. 12, il est fait mention de « suivi constant » ce qui pose un problème de faisabilité et semble irréaliste tant il est difficile d'imaginer la mobilisation de surveillant 24h/24 dans toutes les parcelles traitées. Là encore l'encadrement de cet arrêté souffre de l'absence de protocoles, de méthodologies précises et standardisées qui garantissent l'efficacité des suivis, des contrôles et des évaluations.

Cet article prend la précaution d'indiquer la nécessité de vérifier l'enfouissement correct de tous les appâts. Non seulement, dans un souci de clarté, il importe de préciser qu'il s'agit également de vérifier l'obturation des zones de dépôt des appâts. Même s'il s'agit d'une question de sémantique, cette précision mériterait d'être inscrite dans cet article.

A l'alinéa II, cet article précise que « *Toute personne découvrant des animaux suspectés d'avoir été empoisonnés informe immédiatement la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement* ». Si nul n'est censé ignorer la loi, ce devoir imposé aux personnes lambda nécessite au préalable que des moyens soient mis en œuvre afin qu'elles soient tenues informées de cette disposition (= aucune publicité pour ce faire). Pourtant ce point est essentiel à l'évaluation des opérations et des conséquences sur l'environnement (rapidité d'élimination des cadavres = moins de 24 h)...

Pour finir cet alinéa précise que les cadavres découverts sont signalés au réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et mammifères sauvages terrestres (SAGIR). Dans un souci de cohérence et s'agissant également de prévenir les risques pour les espèces disposant de PNA, le signalement des cadavres devrait également et logiquement être adressé au responsable LPO de la Surveillance épidémiologique des maladies des oiseaux soumis à un Plan national d'actions qui en informera également les opérateurs nationaux des PNA concernés. Cette surveillance réalisée conjointement par le réseau de la LPO et l'ONCFS à l'initiative du MEDDE, à la faveur des oiseaux soumis à un PNA, a été mise en œuvre justement pour un meilleur maillage territorial et une rationalisation des moyens et des compétences.

L'art. 13 propose d'abaisser à 0,33 (au lieu 0,5 précédemment) le seuil de densité au-delà duquel les traitements ne sont plus autorisés ce qui est conforme à nos demandes. Il s'agit incontestablement d'une véritable avancée mais attention aux concentrations de bromadiolone/ha dans le temps (à corrélérer avec les moyens mobilisés : canne-sonde ou charrue) dans un contexte d'élargissement du spectre d'usage de la bromadiolone.



En revanche cet article introduit un cadre dérogatoire à ce seuil de densité (seuil dérogatoire : 0,50) sans conditionnalité ce qui constitue une erreur stratégique importante. S'il est indéniable qu'il ne faut pas pénaliser les exploitants les plus vertueux exposés à des voisins plus négligeant, le principe d'un cadre dérogatoire n'est pas admissible s'il n'est pas assorti au préalable de critères de conditionnalité (mesures alternatives et raisonnées incontournables, évaluation des risques). Or il apparaît que l'article 4 n'apporte aucune indication en ce sens. De même, il n'indique en rien quels sont les engagements que les agriculteurs doivent respecter pour prétendre bénéficier de ce cadre dérogatoire. De plus, aucune information n'est apportée sur les modalités de contrôle des mesures de lutte raisonnée.

L'art. 15 ne fait aucunement mention de la destination des stocks non utilisés ce qui constitue une carence importante car il est permis de penser que l'usage constaté parfois de grains empoisonnés à la volée est permis par l'existence de stocks utilisés hors cadre !

Les articles 15 et 16 devraient être plus explicites sur les organismes en charge des contrôles des registres (qui et à quel rythme ??) et sur la chaîne de responsabilité (constat, responsabilisation, sanction).

L'art. 17 prévoit que les CDCFS soient destinataires des avis de traitement ce qui contribue à une amélioration des conditions d'informations essentielle à la mobilisation de l'expertise des associations de protection de la nature et de l'environnement. En revanche, cet article prévoit que l'organisme à vocation sanitaire fait parvenir au moins 3 jours ouvrés avant la date de début des opérations, un avis au public... Il prévoit que cet avis au public est affiché en mairie dans les communes où sont prévus les traitements chimiques au moins 48 heures avant le début des opérations. Ces conditions d'information du public ne prennent pas en considération les nombreuses petites communes rurales de moins de 300 habitants dont les mairies assurent qu'une permanence le plus souvent hebdomadaire (parfois une fois par semaine), sans compter les jours fériés et vacances. Ce dernier constat peut constituer un manquement important dans l'efficacité de l'information envisagée.

L'annexe I évoque des mesures spécifiques de protection des prédateurs, à définir au sein des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage. Il aurait été profitable de préciser ces mesures et d'insister sur la nécessité de décrets qui autorisent les préfets à les déclasser sur les zones de pullulation des campagnols.

Cette annexe évoque quelques mesures de principe sans mentionner l'importance d'en assurer la faisabilité par l'entremise par exemple d'un cahier des charges contractualisé. Ainsi par exemple, elle évoque succinctement «..., la réouverture des clochers et des granges,... » sans offrir aucune garantie de maîtrise. Il s'agit là de simples évocations qui seront suivies d'aucun engagement factuel sur le terrain.

L'annexe II comporte une incohérence avec l'annexe V. En effet, l'annexe 2 précise que les comptages ont une validité maximale de 15 jours et l'annexe V précise que l'avis de traitement est valable 1 mois. Comment cette apparente incohérence sera gérée ?

L'annexe III repose sur un contrat de lutte globalement trop peu contraignant car globalement l'usage de la bromadiolone n'est pas conditionné à un cahier des charges précis de mise en œuvre des mesures alternatives, raisonnées qui devraient idéalement s'inscrire dans une démarche intégrée.

Elle présente une liste des mesures préventives sans caractère obligatoire ce qui laisse une grande liberté aux propriétaires de s'en inspirer ou non ce qui n'assure en rien la prise en compte de ces mesures pourtant essentielles.

Dans un souci de cohérence, il aurait été également pertinent d'intégrer dans cette annexe la suspension du piégeage des prédateurs naturels du campagnol. Par ce fait, il s'agit d'assurer une mesure de symétrie pour les prédateurs terrestres (renard, mustélidés), avec celle en faveur des rapaces et ainsi d'assurer une plus grande efficacité de la guildes des prédateurs....

L'annexe IV précise que les traitements sont effectués dans les parcelles uniquement aux endroits où des symptômes sont observés. Cette notion de « symptôme » est trop vague car en l'absence d'indice significatif, il reste possible de traiter,..., ceci laisse entrevoir des risques de dérives.



L'annexe VII introduit une analyse des risques sur la base de critères qui omettent les risques encourus par la pédofaune comme les lombricidés qui pourtant jouent un rôle essentiel dans les flux de matières et d'énergie des sols (notion de transfert de la bromadiolone et de ses métabolites au travers les différents niveaux trophiques).

Elle fige l'analyse dans le temps en limitant l'appréciation des risques à la seule durée du traitement ce qui constitue un biais important car c'est ignorer la capacité de mise en réserve des campagnols.

Elle propose une évaluation à l'échelle de la commune ce qui semble pertinent. Toutefois, il serait plus judicieux que l'analyse des risques puisse prendre en compte l'ensemble des communes contigües concernées par les traitements dans chacune des régions concernées. Il s'agit de prendre en compte les effets cumulés considérant que la faune sauvage n'a que faire des limites administratives.

Par ailleurs, les enjeux pour la faune patrimoniale nécessite de ne pas s'arrêter à de simples considérations d'abondance, certaines espèces menacées sont rares au point que leurs populations sont caractérisées par de faibles effectifs.

Enfin pour finir, aucun cadre n'est apporté pour la définition de l'échelle d'évaluation qui traite uniquement de l'intensité des impacts et passe sous silence la portée spatiale et temporelle des impacts ce qui en terme de gestion des risques apparaît comme une grave carence.

De plus dans cette évaluation des risques relatifs à l'usage de la bromadiolone, il n'est fait aucune allusion aux risques liés aux niveaux de contamination dans le sol et l'écosystème et le calcul théorique du risque présenté dans cette annexe fait l'impasse des connaissances à acquérir sur les questions de seuil, d'effets cumulatifs, de synergie... La mort comme étant l'étalon de la dangerosité de la bromadiolone ne suffit certainement pas à qualifier cette dangerosité.

Pour finir, il convient d'alerter les Ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement ainsi que le CNCFS et le CNPN que :

1. Dans l'immense majorité des cas les agriculteurs ne se souciaient pas (en témoigne en Franche-Comté près de 100 exploitants concernés sur environ 2000) jusqu'alors des campagnols (comme le C. des champs) ou toléraient aisément les quelques dégâts d'ailleurs parfois difficiles à chiffrer. La situation est telle que la prévention incitée par les organismes à vocation sanitaire en charge de la lutte contre les « *organismes nuisibles* », dans un contexte de basse densité, attire désormais l'attention des agriculteurs en les obligeant à signaler la présence de campagnols, allant jusqu'à faire des relevés sur leurs parcelles pour les prévenir de prétendus dégâts qu'ils ignoraient jusqu'alors.
2. Désormais la simple présence naturelle de campagnols est associée à de futurs dégâts ce qui est très loin d'être prouvé lors de seuils éloignés des niveaux significatifs. Ils s'avèrent que des dégâts imputés à des campagnols peuvent masquer les dégâts du fait d'autres organismes comme les lièvres et les chevreuils en nombre significatif toute l'année dans les cultures et qui consomment chacun autant que des dizaines voire des centaines de campagnols. L'estimation réelle des dégâts (et non plus supposée) du fait des seuls campagnols est une autre grande carence de cet arrêté.
3. L'arrêté ne propose aucune définition des types de cultures susceptibles d'être impactées ce qui ne permet pas d'orienter la prévention et à fortiori de concentrer les efforts de lutte aux seules parcelles les plus à risque.

La LPO rend un avis défavorable en l'absence de prise en compte des modifications qu'elle a présentées en particulier celles visant :

- à limiter et réduire strictement le spectre d'utilisation de la bromadiolone ;
- à supprimer le cadre dérogatoire du seuil de densité au-delà duquel les traitements ne sont plus autorisés (seuil dérogatoire : 0,50) si ce dernier n'est pas assorti strictement de conditionnalité ;
- à réserver l'usage de la bromadiolone aux seuls exploitants les plus respectueux qui se sont engagés à respecter un cahier des charges (contractualisation) qui s'inscrit dans une démarche intégrée de lutte raisonnée ;
- à conditionner l'usage de la bromadiolone au strict respect :
 - i. d'un cahier des charges qui intègre la mise en œuvre de mesures préventives, alternatives et raisonnées (cadrées par un cahier des charges contractuel) ;



Ligue pour la Protection des Oiseaux

Association reconnue d'utilité publique

62 rue Bargue – 75 015 Paris

Tél 01 53 58 58 38 – Fax 01 53 58 58 39

- ii. de la réalisation préalable d'évaluation des risques (réalisée sur la base d'un protocole méthodologique standardisé et validé) ;
- à assurer la protection des prédateurs naturels (oiseaux, mammifères) de micromammifères et en conséquence à procéder à la suspension de leur piégeage dans les territoires concernés ;
 - à assurer la mise en place de moyens adéquats afin que l'information du public et la publicité faite autour de l'utilisation de la bromadiolone soient accessibles à tous les citoyens et ce quelque soit l'importance des communes concernées.
 - à renforcer et garantir un cadrage et un contrôle des opérations de lutte à tous les échelons territoriaux et à renforcer la traçabilité (devenir des stocks notamment) ainsi que la chaîne des responsabilités (des services de l'administration aux exploitants en passant par les organismes à vocation sanitaire).